

Activer les dispositifs

en faveur d'une conservation fondée sur les droits et menée par les communautés

Résumé exécutif



Paysage de rizières le long de la route menant à Tebat Pulau, Sumatra, Indonésie. Jacob Maentz pour l'Initiative des droits et ressources, 2022.

Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB) reconnaît que les objectifs de conservation durables ne peuvent être obtenus sans les droits, le leadership et les connaissances des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales (PA, PAD et CL). Le présent rapport examine les cadres juridiques et les stratégies pour la biodiversité de 30 pays de grande importance pour la biodiversité en Afrique, en Asie et en Amérique latine, afin d'évaluer les progrès réalisés en matière de conservation fondée sur les droits et menée par les communautés. Les résultats montrent à la fois des opportunités notables et des lacunes persistantes qui devront être saisies ou comblées si les pays veulent tenir la promesse du CMB. Les cinq principaux résultats du rapport sont les suivants :

1 Il existe des dispositifs juridiques pour une conservation menée par les communautés et légalement reconnue, mais ils restent sous-utilisés et insuffisants.

Vingt-six pays sur 30 sont dotés d'au moins un dispositif juridique qui pourrait permettre aux communautés de mener des activités de conservation officiellement reconnues dans les aires protégées. Alors que 29 pays sur 30 sont dotés de dispositifs juridiques au titre de leurs régimes fonciers communautaires (RFC) susceptibles de permettre aux communautés d'obtenir une telle reconnaissance dans le cadre des autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) et des territoires autochtones et traditionnels (TAT), de nombreux pays ne disposent toujours pas des cadres politiques ou juridiques nécessaires pour reconnaître les AMCEZ et les TAT en application de la cible 3 du CMB (conserver et gérer efficacement au moins 30 pour cent des zones terrestres,

des eaux et des mers de la planète d'ici 2030). Les aires protégées restent l'approche nationale dominante en matière de conservation, les pays examinés déclarant beaucoup moins d'AMCEZ (227 contre 12 257 aires protégées) et aucun TAT. La gouvernance des aires protégées et des AMCEZ par les communautés reste peu reconnue, seulement 987 aires protégées sur 12 257 et 7 AMCEZ sur 227 étant gérées par des PA et des CL.

2 Malgré les réformes législatives de grande ampleur menées depuis 2015, les possibilités d'une conservation communautaire efficace restent contrastées dans les aires protégées, les AMCEZ et les TAT.

Si 17 des 30 pays examinés ont adopté des réformes législatives depuis 2015, les résultats de ces interventions sont variables. Certaines réformes ont élargi la reconnaissance formelle des droits fonciers et de gestion des communautés autochtones, afro-descendantes et locales, ce qui a permis de renforcer les dispositifs possibles pour une conservation menée par les communautés, tandis que d'autres ont fait reculer des droits acquis antérieurement, illustrant la fragilité du paysage juridique dans lequel les communautés doivent naviguer pour assurer une bonne gestion de leurs territoires.

En outre, l'étendue des droits communautaires reconnus est souvent insuffisante pour garantir la bonne gestion locale et l'autonomie dans les systèmes de conservation par zone. Sur les 26 pays qui reconnaissent la conservation menée par les communautés au sein de leurs systèmes nationaux d'aires protégées, 12 le font pour des terres qui appartiennent entièrement aux communautés et qui sont volontairement incluses dans les systèmes nationaux d'aires protégées, et huit sont soumis à des régimes de gestion spéciaux qui restreignent les pouvoirs de décision des communautés dans les zones qui se chevauchent. En comparaison, 24 pays se sont avérés être dotés de dispositifs juridiques qui pourraient permettre la conservation communautaire au moyen des AMCEZ et des TAT pour les zones entièrement détenues par les communautés, mais sur la base des données disponibles, aucun n'a formellement reconnu les TAT comme un dispositif distinct et complémentaire aux aires protégées, et aux AMCEZ, comme défini dans la cible 3 du CMB.

3 Le consentement libre, informé et préalable reste insuffisamment protégé.

Malgré le consensus international sur le fait que les activités de conservation doivent respecter le droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP), moins de la moitié des 30 pays reconnaissent le CLIP comme un droit exécutoire. Seuls 11 pays reconnaissent et définissent ce droit, tandis que six pays le reconnaissent, mais ne le définissent pas clairement. Plus de la moitié des pays ne reconnaissant pas un droit clair et exécutoire au CLIP, les communautés sont particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits lorsque les pays cherchent à étendre leurs réseaux d'aires protégées afin d'atteindre leurs objectifs de conservation en application de la cible 3 du CMB relative à la superficie conservée.

4

Les droits des femmes au sein des communautés sont mal protégés par la législation, ce qui ne tient pas compte de leur rôle essentiel dans la gouvernance communautaire et les initiatives de conservation.

Dans les RFC qui reconnaissent le faisceau de droits des communautés et prévoient un dispositif pour la conservation menée par les communautés, les droits des femmes à l'égalité d'adhésion, au vote et à l'accès à des fonctions de pilotage restent insuffisamment reconnus. Dans 24 des 30 pays examinés dans ce rapport, on compte 35 RFC dans lesquels la conservation menée par la communauté pourrait être garantie par la reconnaissance de la propriété communautaire et l'inclusion potentielle de zones telles que les AMCEZ ou les TAT. Cependant, dans ces 35 RFC, les droits des femmes autochtones, afro-descendantes et des communautés locales à l'adhésion, au vote et à l'accès à des fonctions de pilotage restent insuffisamment protégés. Le droit des femmes des communautés à l'égalité en matière d'adhésion au sein de leur communauté est le plus reconnu de ces indicateurs, mais l'égalité d'adhésion n'est encore garantie que dans un peu plus de la moitié des RFC tenant compte de la conservation menée par les communautés. Seuls deux RFC (6 pour cent) protègent de manière adéquate les droits de vote des femmes et trois RFC (9 pour cent) protègent de manière adéquate les droits d'accès à des fonctions de pilotage des femmes de la communauté en exigeant à la fois un quota et un quorum de femmes au sein des organes de direction de la communauté.

5

La reconnaissance des droits des PA, des PAD et des CL dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité varie considérablement d'une cible à l'autre du CMB.

Seuls 12 des 30 pays reconnaissent explicitement une approche fondée sur les droits humains dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB). Si la plupart des pays ont utilisé un processus participatif pour élaborer leur SPANB, seuls 19 d'entre eux mentionnent explicitement des consultations avec les PA, les PAD et les CL. La reconnaissance des droits des communautés sur leurs territoires, le partage équitable des avantages, l'utilisation des ressources naturelles, la participation à la prise de décision, l'accès à la justice et à l'information, ainsi que les droits des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des défenseurs et défenseuses des droits humains en matière d'environnement varient considérablement d'un pays à l'autre.

Opportunités et pistes d'action

Cette analyse montre que la conservation fondée sur les droits et menée par les communautés est à la portée de tout pays : des cadres juridiques existent déjà dans presque tous les pays examinés. Le défi consiste à traduire les engagements pris sur le papier en une reconnaissance, une protection et un soutien réels sur le terrain. Pour y parvenir, les pouvoirs publics, les bailleurs de fonds et les acteurs de la conservation doivent :

- **Garantir les droits fonciers des communautés.** Garantir le faisceau de droits des PA, des PAD et des CL et veiller à ce que les aires protégées existantes et nouvelles ne supplantent pas ou n'aillent pas à l'encontre de la propriété communautaire des territoires.

- **Reconnaître les territoires autochtones et traditionnels comme un dispositif de conservation distinct.** Permettre une conservation menée par les communautés dans le cadre de la cible 3 du CMB et mettre en place les mécanismes et les cadres nécessaires pour inclure les TAT dans les zones de conservation reconnues et communiquées au niveau national.
- **Renforcer les cadres juridiques et combler les lacunes des réformes.** Examiner et harmoniser les lois existantes afin d'éviter les retours en arrière, de remédier aux incohérences et de garantir la cohérence avec les dispositifs de la conservation menée par les communautés et sur les obligations internationales relatives aux droits humains.
- **Garantir le CLIP.** Inscrire le droit au CLIP dans la loi et dans la pratique.
- **Faire progresser l'égalité des genres.** Réformer les lois pour garantir les droits des femmes à l'adhésion, au vote et à l'accès à des fonctions de pilotage dans la gouvernance communautaire et des initiatives de conservation.
- **Aligner les SPANB sur les obligations en matière de droits.** Intégrer pleinement les engagements en matière de droits humains dans toutes les cibles du CMB, inclure les TAT dans les stratégies de la cible 3 et veiller à ce que les communautés soient des partenaires égaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques.
- **Comblent le fossé entre la loi et l'application de la loi.** Mettre en œuvre et faire respecter les protections juridiques existantes, apporter un soutien financier et technique aux initiatives menées par les communautés, garantir un partage équitable des avantages et protéger les communautés contre la violence et les représailles.

Toutefois, pour transformer les opportunités en matière de conservation fondée sur les droits en actions crédibles, il faudra le soutien à grande échelle des partenaires nationaux et internationaux, y compris la détermination résolue des communautés concernées et des dirigeants qui les soutiennent. Si les pouvoirs publics sont investis de l'autorité juridique pour réaliser l'ambition du CMB basée sur les droits, l'autorité politique pour y parvenir et initier le changement transformateur requis de toute urgence repose en fin de compte entre les mains des sociétés dans leur ensemble.